

TITRE : Règlement sur les droits de scolarité et sur les droits de toute nature exigibles des étudiants du Cégep régional de Lanaudière

NO : 5

Adoption par le conseil d'administration :

Résolution : CARL-981207-08

Date : 07-12-98

Dernière révision :

Résolution : CARL-240228-04

Date : 28 février 2024

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
1. DÉFINITIONS	3
2. DROITS DE SCOLARITÉ	4
3. DROITS DE TOUTE NATURE	5
4. DÉROGATION.....	5
5. DÉFAUT DE PAIEMENT	6
6. MODALITÉS DE PAIEMENT	6
7. MODALITÉS DE REMBOURSEMENT	6
8. CONTRIBUTION FACULTATIVE	7
9. DISPOSITIONS FINALES	7
ANNEXE I.....	8

PRÉAMBULE

Le présent règlement est adopté en vertu de la [Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel](#), des règlements du gouvernement et du [Règlement no 1 de régie interne](#) du Cégep régional de Lanaudière.

Il vise à rendre accessible un ensemble de services qui ne sont ni des services d'enseignement ni des services afférents à l'enseignement, et ce, pour tous les étudiants de l'un ou l'autre des collèges constituant du Cégep régional de Lanaudière, tant à l'enseignement régulier qu'à la Formation continue.

Le masculin y est employé comme genre neutre et désigne toutes les personnes.

1. DÉFINITIONS

- a) « Collège constituant » : le Cégep régional de Lanaudière à Joliette, le Cégep régional de Lanaudière à L'Assomption, le Cégep régional de Lanaudière à Terrebonne;
- b) « Programme » : programme d'études tel que défini dans le [Règlement sur le Régime des études collégiales](#) ou cheminement particulier;
- c) « Cours hors programme » : cours ne faisant pas partie du programme d'études dans lequel un étudiant est inscrit;
- d) « Étudiant » : personne admise à un programme d'études ou à un cheminement particulier et inscrite à un ou des cours du programme ou du cheminement, au collège ou en commandite;
- e) « Candidat » : personne admise à la démarche de reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) et dont le dossier est actif;
- f) « Étudiant résident du Québec » : étudiant citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. I-2) et qui est dans l'une des situations déterminées par le Règlement du ministère de l'Enseignement supérieur sur la définition d'un résident du Québec (C-29, r.1);
- g) « Étudiant étranger » : personne admise à un programme d'études ou à un cheminement particulier qui n'est ni citoyenne canadienne ni résidente permanente du Canada au sens de la loi, au sens de la réglementation fédérale sur l'immigration, la protection des réfugiés et la citoyenneté ou au sens de toute autre législation afférente, et qui est inscrite à un ou des cours du programme ou du cheminement, au collège ou en commandite;

- h) « Étudiant à temps complet » : étudiant inscrit, à une session donnée, à 180 périodes d'enseignement et plus ou à 165 périodes d'enseignement en quatre (4) cours, dont un cours de 30 heures en éducation physique. Les cours hors programme sont exclus du calcul permettant d'établir ce statut;
- i) « Étudiant à temps partiel » : étudiant inscrit, à une session donnée, à moins de 180 périodes d'enseignement ou à moins de quatre (4) cours;
- j) « Étudiant réputé à temps complet » : étudiant à temps partiel inscrit à au moins 20 périodes d'enseignement par mois et répondant à l'une des conditions établies par le ministère de l'Enseignement supérieur¹;
- k) « Droit » : somme d'argent qu'un cégep est en mesure d'exiger d'un étudiant;
- l) « Frais » : somme d'argent à déboursier pour participer à une activité ou pour recevoir un service.

2. DROITS DE SCOLARITÉ

- 2.1 Les droits de scolarité concernent les étudiants inscrits à des cours hors programme crédités à temps partiel, les étudiants inscrits à des activités de formation non créditées, les étudiants qui ne sont pas considérés comme des résidents du Québec et les étudiants étrangers.

Les droits de scolarité pour les étudiants à temps partiel inscrits dans un programme à l'enseignement régulier, y compris à la session d'été, sont déterminés par un règlement gouvernemental. À titre indicatif, ils sont de 2\$/heure au moment d'adopter le présent règlement.

Les droits de scolarité pour les étudiants inscrits à des cours hors programme crédités à temps partiel à l'enseignement régulier et à la Formation continue sont des droits non limités, comme le prescrit le Régime budgétaire et financier des cégeps. Ils sont déterminés par la direction du collège ou par la direction de la Formation continue.

À la Formation continue, les droits de scolarité pour des activités de formation non créditées sont déterminés par la direction de la Formation continue.

Les droits de scolarité pour les cours offerts dans le cadre d'une attestation d'études collégiales (AEC) autofinancée à la Formation continue sont

¹ Les conditions sont énumérées et précisées [sur le site du gouvernement du Québec](#).
Règlement no 5

déterminés par la direction de la Formation continue.

Les coûts de formation pour les formations en entreprise sont déterminés par la direction de la Formation continue.

Les droits de scolarité pour les étudiants qui ne sont pas résidents du Québec et pour les étudiants étrangers sont déterminés par le ministère de l'Enseignement supérieur.

- 2.2 La somme est payable au collège constituant ou à la Formation continue au moment de l'inscription.

3. DROITS DE TOUTE NATURE

- 3.1 Les droits de toute nature sont associés aux services qui soutiennent et facilitent les services aux étudiants et la vie étudiante.

Ils couvrent, généralement :

- l'accueil de masse;
- les activités communautaires éducatives;
- les activités socioculturelles;
- les activités sportives;
- l'encadrement pour l'aide financière;
- les assurances collectives;
- le placement et l'insertion au marché du travail;
- les services de santé;
- les services sociaux et psychologiques.

Les droits de toute nature sont énumérés à [l'Annexe I](#).

- 3.2 La somme est payable au collège constituant ou à la Formation continue au moment de l'inscription.

4. DÉROGATION

Un collège constituant peut déroger à l'application du présent règlement si des articles contreviennent à une entente conclue avec un employeur, une autre institution d'enseignement ou un organisme œuvrant en formation de la main-d'œuvre pour un programme d'études.

Un collège constituant peut également déroger à la perception d'un ou de plusieurs frais administratifs en émettant une directive précisant la nature des frais et les situations visées.

5. DÉFAUT DE PAIEMENT

Le défaut de paiement au moment prévu empêche l'étudiant d'obtenir les unités liées à son, ou à ses cours et de s'inscrire à tout autre cours offert par le Collège régional de Lanaudière.

6. MODALITÉS DE PAIEMENT

Le paiement des frais prévus dans le présent règlement peut être fait par l'un ou l'autre des moyens suivants : paiement en ligne, carte de débit, cartes de crédit VISA, MASTERCARD, chèque visé, mandat-poste ou argent comptant.

7. MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

Les frais prévus dans le présent règlement sont remboursables selon les modalités suivantes :

Pour les frais de scolarité

Les frais de scolarité pour les cours crédités remboursables intégralement si le collège constituant retire l'offre de cours pour une session ou si un étudiant abandonne le ou les cours au plus tard à la date déterminée par le ministre, en conformité avec l'article 29 du [Règlement sur le régime des études collégiales](#).

À la Formation continue, les frais de scolarité pour les cours non crédités et pour les activités de perfectionnement sont remboursables intégralement si le collège constituant retire l'offre de cours ou si un étudiant donne un avis écrit confirmant l'annulation de son inscription cinq jours ouvrables avant le début du cours ou de l'activité de perfectionnement.

Pour les frais de toute nature

Les frais de toute nature sont remboursables intégralement si le collège constituant retire l'offre de cours pour une session ou si un étudiant complète le *Formulaire d'annulation d'inscription* avant le premier jour de la session.

Les frais de toute nature sont remboursables à 50% si un étudiant complète le *Formulaire d'annulation d'inscription* après le premier jour de la session, mais au plus tard le jour ouvrable précédant le 20 septembre, pour la session d'automne, ou le 15 février, pour la session d'hiver.

À la Formation continue, les frais de toute nature sont remboursables intégralement si le collège constituant retire l'offre de cours ou si un étudiant donne un avis écrit confirmant l'annulation de son inscription avant le début des

cours. Après le début des cours, les frais d'inscription ne sont pas remboursables.

8. CONTRIBUTION FACULTATIVE

Le collège constituant peut, au moment de l'inscription de l'étudiant, facturer et percevoir des contributions facultatives pour une fondation affiliée au Cégep régional de Lanaudière, pour l'Association des parents, pour un fonds de dépannage étudiant ou pour tout autre fonds, cause ou fin déterminés par le conseil d'établissement. Le montant de ces contributions facultatives est déterminé par le conseil d'établissement.

La contribution facultative n'est pas obligatoire et le collège constituant en informe l'étudiant.

9. DISPOSITIONS FINALES

Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration; elles s'appliquent dès la session d'automne 2024 à l'enseignement régulier et dès le 1^{er} mai 2024 à la Formation continue.

ANNEXE I

DROITS DE TOUTE NATURE

		Enseignement régulier					
Services	L'Assomption		Joliette		Terrebonne		
	T.C.	T.P.	T.C.	T.P.	T.C.	T.P.	
Activités socioculturelles Activités sportives Aide financière Assurances Intervention sociale Psychologie Service d'emploi Service de santé	91,25 \$/ session	23 \$/ cours	91,25 \$/ session	23 \$/ cours	109,75 \$/ session	23 \$/ cours	
Pour les cours d'été, les frais sont de 5,50 \$ par cours pour une offre de service comprenant l'intervention sociale, le service de santé, les services psychologiques et les services adaptés.							
		Formation continue²					
	L'Assomption		Joliette		Terrebonne		
	T.C.	T.P.	T.C.	T.P.	T.C.	T.P.	
Activités socioculturelles Activités sportives Aide financière Intervention sociale Psychologue	66,50 \$ /session	17 \$/ cours	66,50\$ /session	17 \$/ cours	66,50 \$/ session	17 \$/ cours	

² À l'exception des candidats engagés dans une démarche de reconnaissance des acquis et des compétences (RAC).